

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE STATION F

PRÉAMBULE

Article 1

« STATION F » est un espace de 34.000 m² exploité par STATION F, voué au lancement et au développement d'un millier de start-ups innovantes chaque année, en particulier dans les secteurs technologiques, du numérique et du digital, en leur permettant de bénéficier d'espaces de travail et de divers services associés, particulièrement adaptés à leurs besoins.

Article 2

Le présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») a pour but de définir les modalités d'usage du campus STATION F et d'édicter les principales règles destinées à faciliter la vie en commun. Il a également pour but d'organiser l'administration de STATION F pour assurer sa bonne tenue, son entretien, sa sécurité et la gestion de ses parties communes et privatives.

Ce Règlement s'applique sur l'ensemble du « campus STATION F », en ce compris le bâtiment principal, ainsi que les abords immédiats, les passages publics et parcs de stationnement. Certains espaces et/ou zones peuvent être dotés de règlements particuliers (zone Chill notamment), dont les dispositions précisent ou complètent celles du présent Règlement.

En toute circonstance, le présent Règlement ne remplace pas l'obligation de respect de la législation française en vigueur, qui supplée les présentes dispositions.

Article 3

Le présent Règlement est applicable à toutes personnes physiques ou morales fréquentant, à titre exceptionnel ou régulier, le campus STATION F (ci-après l'« **Utilisateur** »), en ce compris tous visiteurs et/ou résidents, à quelque titre que ce soit, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des consultations, réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels (entreprises, entrepreneurs chargés de tous travaux, y compris de maintenance et/ou d'entretien, etc.).

Article 4

La société STATION F, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 794 493 841 (ci-après le « **Gestionnaire** ») est chargé du respect des dispositions du présent Règlement, à la fois par ses préposés, son personnel ainsi que ses prestataires (service de sécurité, etc.).

Tout Utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement Intérieur, la législation française en vigueur, ainsi que les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité.

Chaque personne morale opérant chez STATION F est chargée du respect du présent Règlement par ses préposés, son personnel, ses visiteurs, fournisseurs, clients, etc. Elle désignera auprès du Gestionnaire une personne physique chargée d'assurer ses relations avec le Gestionnaire.

INTRODUCTION À STATION F

Le campus « STATION F » est situé à Paris (75013). Il comprend ce vaste bâtiment, d'une longueur d'environ 300 mètres pour 60 mètres de large, réalisé en 1927 par l'ingénieur Eugène FREYSSINET.

Utilisant la technique du béton armé précontraint, cet édifice insolite est inscrit depuis 2012 à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. À ce titre, il requiert la plus grande attention par tous les Utilisateurs.

Le bâtiment principal est divisé en trois zones (SHARE, CREATE et CHILL) et est complété des alentours immédiats, dont les auvents, passages publics, etc.

Un accueil est situé au rez-de-chaussée de la zone SHARE, côté parvis.

Article 5 – Parties communes

Les « **Parties Communes** » sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'une personne physique ou morale, mais à l'usage et à l'utilité, selon le cas, de visiteurs, de résidents, etc.

Sont réputées Parties Communes :

1. Les parcs de stationnement en libre accès, situés autour du bâtiment principal ;
2. Les passages publics (tels que définis ci-après) ;
3. Les espaces identifiés comme communs dont la « l'Open Platform », la nef centrale en zone CREATE, les espaces cuisines et autres espace de détente et de loisirs, etc. ;

4. Les circulations verticales (escaliers de secours, cabines ascenseurs et monte-charge, etc.) ;
5. Les rampes, escaliers, et surfaces piétonnières librement accessibles ;
6. Les allées entre les espaces de travail et entre les casiers ;
7. Le hall d'entrée jusqu'à la borne d'accueil et le contrôle d'accès.

En cas d'incertitude le Gestionnaire sera seul à même de clarifier la nature de l'espace.

STATION F faisant partie du domaine privé (au sens du premier alinéa de l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), la définition de « Parties Communes » ne signifie pas que certaines zones identifiées comme communes sont librement accessibles au public ou à tous les résidents de STATION F.

La définition de « Parties Communes » signifie uniquement qu'une personne physique ou morale ne peut s'approprier, tout ou partie de cet espace, sauf accord préalable et écrit du Gestionnaire. Le Gestionnaire se réserve également le droit de privatiser une zone ou un espace préalablement identifiée comme Partie Commune, sans avoir à en justifier un quelconque motif ou préavis.

Par ailleurs, certaines parties déclarées comme « Parties Communes » peuvent être à usage restreint et accessible uniquement à un groupe de personnes préalablement déterminé par le Gestionnaire, tel que par exemple la zone CREATE.

Les Utilisateurs ne pourront en aucun cas entreposer sur les Parties Communes, ni laisser leurs préposés ou toute personne sous leur responsabilité, y déposer, des marchandises, déchets, mobiliers, installation et/ou matériels, sans y avoir été préalablement autorisé par écrit par le Gestionnaire.

En tout état de cause, toutes réunions, manifestations, ventes d'objets, distributions de tracts, affichages sauvages sont interdits dans l'ensemble des Parties Communes de STATION F, sauf accord préalable et écrit du Gestionnaire.

Article 6 - Parties privatives

Les « Parties Privatives » de STATION F sont les espaces privatifs affectés à un usage exclusif et particulier, ainsi que tous les éléments inclus à l'intérieur de ces locaux.

Sont réputées Parties Privatives tous les espaces non désignés comme Parties Communes, en ce compris, sans aucune

limitation :

1. Les locaux fermés, y compris les bureaux, salles de réunions ou espaces événementiels préalablement réservés en accord avec le Gestionnaire ;
2. Les zones de circulation non accessibles au public ;
3. Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité de STATION F (en ce compris les terrasses et toitures) ;
4. Les ornements et revêtements des façades intérieures et extérieures ainsi que tous les éléments à caractère décoratif ou publicitaire de STATION F ;
5. Les quais de chargement ou de déchargement des véhicules d'approvisionnement ;
6. L'ensemble des bureaux affectés aux services de gestion de STATION F, les locaux pour le personnel de sécurité, de gardiennage, de nettoyage et pour le stockage des matériels et fournitures nécessaires à l'entretien de STATION F ;
7. Les postes d'eau, les bouches d'incendie, les détecteurs d'incendie, les extincteurs, et d'une manière générale, tous les appareils de lutte contre l'incendie avec leurs installations de contrôle et de secours ;
8. Les espaces clos ou non clos destinés aux installations techniques, au stockage et à l'enlèvement des déchets ;
9. Les gaines techniques horizontales et verticales, les locaux techniques d'étages, les locaux des installations de climatisation (chaufferie, production d'eau glacée, compteurs d'eau, etc.), les locaux courant fort (poste haute tension, local TGBT), les locaux courant faible ;
10. Enfin, toute zone ou espace indiqué par le Gestionnaire comme à « accès restreint » ou « privé » ou tout autre terme équivalent ou mécanisme restreignant l'accès (portiques, serrures, etc.), existants ou susceptibles d'être créés ultérieurement.

Cette liste purement énonciative et non limitative, n'implique pas l'existence des choses qui y sont énumérées.

Tout accès à une Partie Privative de STATION F est strictement réservé aux Utilisateurs préalablement habilités par le Gestionnaire ou le titulaire du droit d'usage sur ladite Partie Privative lorsque le Gestionnaire a concédé un droit d'usage par une convention expresse.

Les Résidents et Utilisateurs reconnaissent avoir été informés qu'il leur est interdit de sous-louer et/ou de refacturer à des tiers tout ou partie du/des Parties Privatives réservées ou pour

lesquelles ils bénéficient d'un droit d'usage par convention expresse, sans accord préalable, express et écrit du Gestionnaire à cet effet.

Article 7 – Passages publics

Les zones SHARE, CREATE et CHILL sont respectivement séparées par deux passages publics. Ces espaces de circulation sont ouverts au public chaque jour (sauf dimanche et jours fériés) :

- de 07h00 à 22h00, s'agissant du passage entre la zone SHARE et CREATE ; et
- de 07h00 à 01h00 s'agissant du passage entre la zone CREATE et CHILL.

Ils sont strictement piétonniers et non-fumeurs. Au-delà de ces horaires, leur accès est réservé aux seuls Résidents (tels que définis ci-après).

La réglementation et les usages en vigueur pour les espaces publics sont applicables à ces deux passages, que ce soit en matière d'hygiène, de sécurité, de tenue et de comportement.

Les personnes empruntant les passages publics ne devront en aucun cas être à l'origine de nuisances susceptibles de gêner les autres usagers ou de perturber l'exploitation de STATION F.

Afin de faciliter la circulation des personnes, de respecter la largeur et l'esthétisme de ces passages publics ainsi que la réglementation de lutte contre l'incendie, tout objet, toute présentation de marchandises et de produits destinés ou non à la vente en débordement est strictement interdite toute l'année y compris pendant les périodes de soldes et de fêtes de fin d'année, sauf accord préalable express et écrit du Gestionnaire.

Le Gestionnaire se réserve le droit de faire cesser tout manquement et/ou débordement sans préavis et par tous moyens, y compris par le biais de signalement auprès des autorités et de poursuites judiciaires des contrevenants (en ce compris s'agissant des éventuels dommages matériels causés).

CONDITIONS D'USAGE

STATION F est un lieu d'échange et de partage entre les différents Utilisateurs, chacun est ainsi tenu de respecter autrui, ses convictions et idées.

Article 9 - Harmonie

À titre général, tout ce qui contribue à l'harmonie intérieure et/ou extérieure de STATION F ne pourra être modifié qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Gestionnaire.

En particulier, aucun panneau publicitaire

et/ou affichage, de quelque dimension que ce soit, ne pourra être apposé sans l'autorisation préalable, écrite et expresse du Gestionnaire.

Les Utilisateurs ne pourront effectuer aucun changement de distribution, ni démolition, ni construction, ni percement de mur, ni modification des installations techniques et/ou services mis à disposition sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du Gestionnaire.

Les Utilisateurs ne pourront en aucun cas modifier l'agencement du mobilier de STATION F mis à leur disposition sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du Gestionnaire.

En cas de dégradation du mobilier intérieur et/ou extérieur de STATION F, le Gestionnaire se réserve le droit de facturer le coût du remplacement à l'identique du mobilier endommagé sans préjudice de tout recours à l'encontre du responsable des dégradations.

Article 10 – Aménagements

Au sein de STATION F, tout Utilisateur devra avant toute installation de biens, d'équipements, mobiliers et/ou matériels recueillir l'accord préalable écrit du Gestionnaire.

Dans sa demande il devra clairement indiquer les caractéristiques techniques de chaque élément souhaitant être installé ainsi que le plan d'aménagement détaillé de l'installation envisagée. Le Gestionnaire s'efforcera de répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'aménagement. L'Utilisateur n'est toutefois pas autorisé à procéder à l'installation tant qu'il n'a pas recueilli l'accord formel et écrit du Gestionnaire.

Dans le cas d'un accord du Gestionnaire sur l'installation envisagée, cet accord est soumis au respect par l'Utilisateur du plan d'aménagement détaillé. En cas de manquement, le Gestionnaire pourra demander le retrait immédiat de l'installation ou faire retirer ladite installation aux frais de l'Utilisateur.

L'accord donné par le Gestionnaire peut également être révoqué :

- soit temporairement, lorsqu'une situation exceptionnelle et ponctuelle l'exige, par exemple pour des raisons de maintenance ou lors d'un événement exceptionnel ; l'Utilisateur s'engage alors à démonter son installation au plus tard pour le début de ladite situation exceptionnelle ;
- soit définitivement lorsque l'installation porte préjudice aux autres Utilisateurs ; le Gestionnaire adressera alors une demande de désinstallation (un courrier électronique étant suffisant) indiquant notamment le délai accordé

pour retirer l'aménagement.

Sans préjudice de ce qui précède, les Utilisateurs veilleront à ce que leurs biens, équipements, matériels et/ou mobiliers situés :

- à proximité des façades périphériques vitrées, ne nuisent pas à l'harmonie de STATION F et ne soit pas visibles de l'extérieur ;
- à proximité des garde-corps vitrés des R+1 à R+3, ne nuisent pas à l'harmonie de STATION F et ne soient pas visibles depuis la nef centrale en rez-de-chaussée.

Article 11 - Tranquillité

Toute personne fréquentant STATION F s'engage à respecter l'ensemble des locaux et installations mis à disposition ainsi qu'à respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Toute dégradation donnera lieu à des poursuites judiciaires ainsi qu'à une facturation, pour remise en état, aux frais de leurs auteurs.

Étant un lieu privé recevant du public, toute publicité sur les murs, les lampadaires, pare-brise de véhicules stationnant dans les parkings de STATION F, les enquêtes, les prises d'images et de son, les distributions de tous documents publicitaires et les manifestations à caractère politique, syndical ou religieux sont interdites sauf autorisation expresse du Gestionnaire. Tout contrevenant se verra aussitôt refoulé.

Il est interdit de provoquer des nuisances sonores et d'entreprendre toute activité pouvant perturber le travail des Utilisateurs et autres manifestations organisées dans STATION F, ou d'une manière générale, nuire en quoi que ce soit à la tranquillité des Utilisateurs, au bon entretien de STATION F, à son bon aspect et à sa bonne tenue générale.

En particulier, l'usage des appareils de radios, électrophones, hauts parleurs, téléviseurs, etc. susceptibles d'être entendus ou d'entraîner une gêne au sein ou en dehors des locaux de STATION F est interdit sauf autorisation spéciale du Gestionnaire.

Les Utilisateurs resteront responsables les uns envers les autres des conséquences dommageables entraînées par leur faute ou leur négligence et celle de leurs préposés ou de toute personne dont ils sont responsables ou par le fait des biens leur appartenant.

Il est formellement interdit à toute personne fréquentant STATION F de proposer en vente ambulante des articles et/ou objet à des fins commerciales. Tout colportage, démarchage et/ou consulting,

au sein de STATION F, est également formellement interdit, sauf accord préalable et écrit du Gestionnaire.

Article 12 – Installations techniques et respect de l'environnement

Le Gestionnaire veillera au bon fonctionnement des installations techniques (chauffage, ventilation, rafraîchissement) dans le respect des règles d'usage et de l'environnement. Les Utilisateurs devront toutefois veiller à ne pas perturber le fonctionnement et l'équilibre de ces installations, par obstruction et/ou l'établissement de sources de chaleur liées à leurs aménagements, leurs équipements et matériels.

Les Utilisateurs veilleront à ce que leurs équipements ou matériels produisant des dégagements calorifiques importants n'endommagent pas la structure, les équipements et installations techniques de STATION F. À défaut, le Gestionnaire pourra exiger que ces équipements ou matériels soient enlevés.

Enfin, les Utilisateurs sont vivement encouragés à veiller à limiter leur consommation énergétique pour préserver l'environnement.

Article 13 - Fermeture temporaire

En cas de nécessité (maintenance, risques, troubles publics, sinistre, attentats, etc.), le Gestionnaire pourra décider de la fermeture temporaire de tout ou partie de STATION F à charge pour lui d'informer les Utilisateurs pour leur permettre de prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires et d'assurer la réouverture dans les meilleurs délais.

SÉCURITÉ DES BIENS, DES PERSONNES ET DU BÂTIMENT

Les Utilisateurs de STATION F sont tenus de respecter les consignes de sûreté en vigueur.

À ce titre, chaque Utilisateur est tenu d'en prendre connaissance, et le cas échéant de sensibiliser son personnel, préposés et prestataires, prioritairement sur les risques encourus par son activité, sur l'application des consignes d'évacuation, sur la nécessaire surveillance de tous ses locaux accessibles ou non au public et sur la vigilance vis-à-vis de colis ou objets suspects.

Des consignes générales de sécurité sont dispensées régulièrement par le Gestionnaire ou par son représentant aux Utilisateurs et précisent les dispositions générales à prendre, notamment en cas :

- D'incendie ;

- D'incident de sécurité ;
- De panne d'ascenseur ;
- D'alerte à la bombe ;
- De vol à l'intérieur des Parties Communes ;
- De situations d'urgence environnementale.

Des exercices sont également organisés annuellement pour sensibiliser les Utilisateurs.

Chaque Utilisateur devra d'autre part, pour sa propre sécurité, faciliter les inspections périodiques effectuées par les services spécialisés dépêchés par le Gestionnaire, du service des Pompiers, de la Ville de Paris, des inspecteurs d'assurances et plus généralement des organismes chargés de la vérification des installations techniques.

Par ailleurs, et de manière générale, le Gestionnaire est l'interlocuteur privilégié de chaque Utilisateur pour tout ce qui relève de la sûreté dans STATION F.

Le Gestionnaire, ses préposés ou prestataires (poste de sécurité, agents de surveillance, responsable de site, etc.) devront être prévenus prioritairement en cas de survenance d'une situation pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et/ou des personnes ou pouvant le devenir et concernant notamment une agression, un acte de banditisme, un faux-moyen de paiement, un vol, un incendie, le terrorisme, une menace verbale ainsi que plus généralement tout acte délictueux ou criminel.

En outre, et par rapport à ce qui précède, il est recommandé à chaque personne fréquentant STATION F de porter systématiquement plainte auprès des forces de l'ordre.

Article 14 – Comportement général des Utilisateurs

D'une manière générale, les Utilisateurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur action, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage, au bon déroulement des événements, manifestations et visites, ou à la tranquillité de STATION F.

En particulier, il est interdit :

- de fumer ou de faire usage de tout autre dispositif de substitution, quel qu'il soit, évoquant le tabagisme (ex : cigarette électronique) dans l'ensemble de l'établissement ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas d'accident, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- de toucher et/ou s'appuyer sur les vitrines, œuvres, socles, décors et autres éléments de présentation ;

- de monter et/ou de s'asseoir sur les garde-corps (en particulier ceux situés au deuxième étage) ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- de dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de circuler à bicyclette, patins à roulettes, skate-board, engins à moteur, trottinettes, etc. à l'exception des fauteuils utilisés par des personnes à mobilité réduite ;
- d'utiliser des drones dans STATION F et les parkings, sauf démonstrations et ventes préalablement autorisées par écrit par le Gestionnaire ;
- de jeter à terre des papiers ou débris et notamment des chewing-gum ;
- de manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- d'avoir à l'égard du personnel et/ou des autres Utilisateurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent, inconvenable ;
- d'utiliser les espaces et/ou les équipements d'une manière non conforme à leur destination.

Le Gestionnaire se réserve le droit d'interrompre la consultation de tout site Internet délivrant des informations non conformes aux lois en vigueur (droits d'auteur, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale, etc.) ou contraires aux missions de STATION F.

Le Gestionnaire se réserve également la possibilité de réduire le débit de connexion à Internet d'un Utilisateur dans le cas d'un usage anormal et pour permettre l'usage optimal par tous les Utilisateurs.

Les toilettes sont réparties entre espaces hommes et femmes. Les résidents qui ne sentiraient pas appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories sont libres d'accéder à celles dans lesquelles ils se sentent le plus confortables.

Article 15 – Sûreté

Les Utilisateurs seront tenus de se soumettre, à tout moment, aux contrôles du service de sécurité de STATION F. L'accès à STATION F pourra le cas échéant être refusé par le Gestionnaire, à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait être considéré comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la réputation ou aux intérêts de STATION F.

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs n'est pas toléré dans STATION F.

Il est interdit de dissimuler son visage dans l'enceinte de STATION F. Sont notamment interdits, sans prétendre à l'exhaustivité, le port du casque de deux roues, de cagoules, de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage. Dans cette hypothèse, le Gestionnaire se réserve la possibilité de demander de découvrir leur visage ou de procéder à l'éviction du ou des personnes concernées de STATION F.

Dans l'intérêt de tous, les Utilisateurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte de STATION F si la situation l'exige.

Article 16 - Contrôle renforcé

En cas de nécessité (émeute, plan Vigipirate, état d'urgence, demande des autorités, grèves ou autres troubles, etc.), le Gestionnaire pourra décider le filtrage et/ou le contrôle renforcé de tout ou partie des accès de STATION F.

Ces dispositions et actions pourront notamment prendre la forme d'un refoulement de véhicules non prévus, suspects ou non munis des autorisations nécessaires, ainsi que toutes autres mesures exigées par la situation.

Le Gestionnaire pourra faire procéder par son service de sécurité à des contrôles ponctuels et aléatoires des effets personnels des Utilisateurs en usant notamment d'appareils de détection adaptés dans des conditions préservant la dignité et l'intimité de la personne, dans le périmètre du campus STATION F. Ces contrôles pourront être systématiques en cas de demande des autorités publiques.

La personne contrôlée sera avertie de son droit de s'opposer à un tel contrôle. Elle pourra exiger la présence d'un témoin lors de cette vérification. En cas de refus de l'intéressé, le Gestionnaire sollicitera le recours à un officier de police judiciaire. Le Gestionnaire se réserve également le droit de refuser l'accès à toute personne qui ne se satisferait pas à ces contrôles.

L'ensemble de ces dispositions seront prises en respect de la réglementation en vigueur.

Article 17 – Vidéosurveillance

Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité du chef du service de la sécurité est développé au sein de STATION F dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour exercer leur droit d'accès et/ou toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, les visiteurs peuvent s'adresser au chef du service de la sécurité.

Article 18 – Sécurité-incendie

Chaque espace est équipé d'extincteurs à main, en nombre correspondant à la réglementation en vigueur, et permettent une première intervention en cas d'accident. Des extincteurs sont également installés dans les Parties Communes de STATION F afin de lutter contre les débuts d'incendies et ne peuvent être utilisés qu'à cette fin.

L'utilisation injustifiée ou la détérioration des appareils de sécurité-incendie (alarme, porte coupe-feu, extincteur, etc.) est formellement interdite.

Les équipements dédiés à la sécurité-incendie, les portes coupe-feu et issues de secours ne doivent jamais être bloqués ou obstrués et doivent toujours rester visibles et accessibles. La détérioration ou le mauvais fonctionnement des dispositifs de sécurité dont les Utilisateurs auraient connaissance doivent être immédiatement signalés au Gestionnaire.

Des plans d'évacuation disposés dans STATION F précisent les informations nécessaires à la bonne évacuation des lieux ainsi que les coordonnées des personnes à contacter en cas d'incident.

Des responsables de sécurité, désignés pour chaque étage au sein des Utilisateurs, devront :

- Se conformer aux consignes d'évacuation réglementaires affichées dans les Parties Communes et Privatives ;
- Utiliser les moyens de secours appropriés (extincteurs) ;
- Prévenir le poste de commandement de sécurité de STATION F au numéro de téléphone affiché dans les consignes de sécurité ;
- Organiser l'évacuation par les escaliers de secours ;
- Faire appliquer les consignes générales de sécurité ;
- Participer et faire respecter les exercices d'évacuation.

L'introduction dans STATION F d'objets, substances, ou produits illégaux et/ou pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes (inflammables, explosives, toxiques, etc.) ou leur conservation est strictement interdite.

Article 19 – Perte et/ou vol

Afin d'éviter tous désagréments il est demandé aux Utilisateurs de veiller à :

- Ne jamais laisser sans surveillance leurs objets personnels ;
- Signaler immédiatement au service de sécurité tout individu dont le comportement pourrait paraître suspect.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité des biens ou des personnes pourront être détruits, notamment par l'intervention des services de police.

En cas de vol, perte ou dégradation de biens, les Utilisateurs ont seule qualité pour mener les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes. Le Gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou pertes d'informations, données, codes d'accès, documents, supports, matériels, effets personnels et/ou équipements des Utilisateurs.

Des œuvres d'art peuvent le cas échéant être installées au sein du campus STATION F. Tout visiteur qui serait témoin de la détérioration et/ou l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte.

En cas de tentative de vol, des mesures d'alerte et de prévention peuvent être prises, comportant notamment la fermeture d'accès et/ou le contrôle renforcé des accès.

Article 20 - Casiers

Les casiers disponibles en zone CREATE font l'objet d'une demande aux services généraux de STATION F. L'Utilisateur se verra attribuer un casier sécurisé muni d'un code personnel à choisir par l'Utilisateur.

Pour des raisons de sécurité, les Utilisateurs sont avertis que le Gestionnaire dispose d'une clef générique (passe-partout). En présence des forces de police et/ou du service de sécurité du Site, le Gestionnaire pourra procéder à l'ouverture des casiers.

Article 21 - Règles d'hygiène

Par mesure d'hygiène chacun s'engage à respecter les locaux et moyens mis à disposition et conserver la propreté des espaces communs.

Il est interdit de manger et boire en dehors des lieux prévus à cet effet, notamment dans les espaces de travail et de circulation de STATION F.

Il est strictement interdit de pénétrer dans STATION F en état d'ébriété. La distribution et la consommation d'alcool dans STATION F est uniquement possible dans les lieux réservés à cet effet (bar, restaurants) dans le strict respect de la loi et des exigences administratives. La distribution d'alcool aux mineurs est strictement interdite.

L'introduction, la détention et la distribution, de substances illicites au sein de STATION F sont strictement interdites. Toute personne contrevenante s'expose à l'exclusion définitive de STATION F, à des poursuites devant les juridictions compétentes ainsi qu'à une

demande en réparation des dommages causés.

À l'exception des chiens guides d'aveugles, l'introduction d'animaux est interdite dans STATION F.

CONTRÔLE D'ACCÈS

Article 22 – Espaces à accès restreints

Certains espaces de STATION F sont strictement réservés aux personnes physiques préalablement habilitées (ci-après les « Résidents »), telles que notamment le personnel des start-up, le personnel encadrant des partenaires, etc.

Ces espaces à accès restreints comprennent :

- la zone CREATE ;
- la zone SHARE, à l'exclusion des commerces en rez-de-chaussée ayant un accès direct sur la voie publique ;
- les sous-sols de STATION F ;
- tout autre espace comportant un contrôle d'accès à l'entrée.

L'accès à tout ou partie de ces espaces est strictement réservé aux Résidents titulaire d'un badge en cours de validité et donnant droit d'accès.

Chaque badge d'accès est personnel, nominatif et incessible. Il est remis uniquement par le Gestionnaire et/ou son service de sécurité, selon la liste des personnes autorisées communiquée par le cocontractant du Gestionnaire.

Des lecteurs de badges situés à l'entrée et à la sortie de chaque zone restreinte, à proximité des portillons automatiques, permettent de contrôler les accès.

Tout accès à l'une des zones restreintes sans validation du contrôle d'accès ou par une utilisation frauduleuse est strictement interdit et entraînera des poursuites pour le contrevenant, telle que l'exclusion temporaire ou définitive de STATION F, sans préjudice de toutes poursuites pénales et/ou civile. En outre, le Gestionnaire se réserve également de droit de facturer une indemnité forfaitaire de cent (100) euros au cocontractant ayant renseigné le nom du contrevenant sur sa liste de personnes autorisées.

Les pertes de badges devront être signalées sans délai au Gestionnaire pour invalidation des badges correspondants. Le cas échéant, le Gestionnaire se réserve la faculté de facturer des frais d'annulation et d'émission d'un nouveau badge d'accès.

Le Gestionnaire se réserve également la faculté de facturer des frais d'annulation et d'émission des badges d'accès lors de la modification par un Utilisateur (start-up, partenaire) de la liste de ses personnes autorisées.

Article 23 – Accueil des visiteurs

L'accès par des visiteurs (ci-après les « Visiteurs ») est permis uniquement du lundi au vendredi, de 8h à 20h, et sous réserve du respect des procédures et règles d'accès en vigueur.

Un service d'accueil avec hôtesse, installé dans la zone SHARE, assure la réception des Visiteurs pendant ces horaires.

Chaque Visiteur devra avoir été préalablement enregistré par un Résident ou à défaut s'enregistrer sur le registre à l'accueil. L'identité du Visiteur, les dates et heures d'arrivée et de départ, ainsi que le nom de la personne visitée devront avoir été renseignés préalablement à tout accès.

Chaque Visiteur doit être accompagné par un Résident tout au long de la visite, en ce compris en venant le chercher à l'accueil à son arrivée et en le raccompagnant à l'accueil lors de son départ.

L'accès par les Visiteurs aux zones à accès restreint est conditionné à la qualité du Résident. Certains Résidents ne peuvent ainsi recevoir leur visiteur qu'en zone SHARE par exemple. Le Gestionnaire pourra indiquer à tout Résident les zones au sein desquels il est susceptible de recevoir des Visiteurs.

Les Visiteurs seront tenus de se soumettre, à tout moment, aux contrôles du service de sécurité de STATION F et au respect du présent Règlement.

En dehors des horaires indiqués ci-avant, à savoir du lundi au vendredi, de 8h à 20h, l'accueil des Visiteurs n'est pas permis au sein de STATION F, sauf autorisation préalable et expresse du Gestionnaire.

Le Résident s'assurera avant l'invitation de tout Visiteur du respect des capacités d'accueil propres à chaque zone et espace de STATION F. À ce titre, le Résident pourra solliciter le Gestionnaire pour connaître les capacités d'accueil prévues.

Le Résident s'engage également à limiter dans la mesure du raisonnable le nombre de Visiteurs qu'il accueille au sein de STATION F. Pour des raisons de sécurité et de gestion du flux de personnes, le Gestionnaire pourra limiter le nombre de Visiteurs susceptibles d'être accueillis par chaque Résident.

Le refoulement des Visiteurs et/ou toutes mesures limitant l'accès pourront être prises par le Gestionnaire en cas de dépassement desdites capacités et/ou des limites.

Article 24 – Sociétés extérieures

Le personnel des sociétés extérieures accèdera à STATION F à l'unique

condition d'avoir préalablement fait l'objet d'une demande d'autorisation d'accès et de travail, adressée sous sept (7) jours ouvrés avant l'intervention auprès du Gestionnaire.

Le personnel des sociétés extérieures devra s'enregistrer sur le registre dédié à cet effet.

Le Gestionnaire s'assurera que les interventions soient réalisées dans le respect de la réglementation concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et les réglementations particulières concernant leurs activités, et pourra exiger toute attestation en ce sens du prestataire extérieur.

En particulier et conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail), un plan de prévention devra le cas échéant être établi d'un commun accord afin de définir les mesures nécessaires pour prévenir les éventuels risques.

Chaque société extérieure s'engage, sans limitation, à :

- N'introduire aucunes matières inflammables de quel que type que ce soit au sein de STATION F ;
- Prendre à sa charge et assurer le traitement de tous ses déchets (cartons, plastiques, etc.) ;
- Ne pas obstruer de quelque façon que ce soit la circulation dans les allées et les sorties de secours ;
- Agir sur les seuls équipements et/ou installations, qui sont sous sa responsabilité ;
- Respecter les consignes données par les équipes techniques et/ou de sécurité du Gestionnaire.

Le Gestionnaire se réserve le droit de refouler tout personnel d'une société extérieure en cas de manquement ou de défaut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pour le préjudice causé.

Les livraisons volumineuses devront obligatoirement transiter par les accès de livraisons dédiés à chaque espace de STATION F. L'accès aux terrasses et auvents sont soumis à l'accord préalable du Gestionnaire. Tout véhicule non déclaré sera immédiatement refoulé.

L'accès aux toitures est strictement limité au personnel d'entretien des installations techniques après accord du Gestionnaire.

INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 25

À titre général, chaque Utilisateur s'engage à respecter, à tous moments, tous droits d'autrui et en particulier les droits de la personnalité (droit à l'image,

droit au respect de la vie privée), droit des marques, droits d'auteurs (notamment sur les logiciels, sons, images, textes, photographies) et droits voisins et, d'une manière générale, les droits des personnes et des biens au sein de STATION F et/ou dans le cadre de l'utilisation des Services.

Dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, l'usage d'une marque par un Utilisateur est soumis à l'autorisation préalable du titulaire de la marque, en ce compris, sans limitation, pour la marque "STATION F".

Les prises de vue et leurs reproductions sont réservées à un usage strictement privé, exclusif de toute utilisation à des fins commerciales. Tout autre usage est soumis à l'autorisation préalable, expresse et écrite du Gestionnaire.

La photographie professionnelle, le tournage de vidéos (sur quelque support que ce soit), l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont également soumis à l'accord préalable du Gestionnaire.

Les demandes devront être adressées par courrier électronique à l'adresse press@stationf.co.

Article 26

L'Utilisateur est informé que pendant sa présence au sein du campus STATION F, il est susceptible d'être photographié et/ou filmé, notamment lors des événements et autres manifestations.

Tout Utilisateur donne son accord express au Gestionnaire et à ses partenaires pour la diffusion des photos et vidéos prises dans l'enceinte du campus STATION F, y compris lors desdits événements et autres manifestations. L'accord de l'Utilisateur sur la diffusion de son image s'entend pour une durée minimale de dix (10) ans à compter de la prise de vue, sur tous supports et dans le monde entier.

Dans le cas où l'Utilisateur souhaite retirer cet accord de la prise de vue et de diffusion de son image, il adressera sa demande par écrit au Gestionnaire. Dans le respect des dispositions légales, des mesures particulières pourront être prises à son encontre pour ne pas gêner le bon déroulement des prises de vues.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 27

Outre les observations verbales et rappels à l'ordre, tout agissement contraire au présent Règlement et considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'exclusion temporaire ou définitive de STATION F ainsi que de

déclarations et poursuites auprès des autorités judiciaires compétentes.

Les personnes morales pourront également se voir infliger le paiement d'indemnités forfaitaires en fonction des infractions constatées et pour lesquelles elles ont été préalablement averties de la sanction.

Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier de STATION F est passible de sanction pénale (art. 311-1 et suivants du code pénal).

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le Gestionnaire réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

MODIFICATIONS

Article 28

Le présent Règlement pourra être modifié par le Gestionnaire, sous réserve d'une notification préalable à l'Utilisateur (le courrier électronique étant suffisant). Les clauses et stipulations du règlement intérieur ainsi modifié s'imposeront de plein droit dans les trente (30) jours calendaires après sa notification par le Gestionnaire à l'Utilisateur. Les modifications apportées relatives à la sécurité prendront effet immédiatement.

Aucune modification du présent Règlement ne pourra être déduite, soit de la passivité du Gestionnaire, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, ces derniers restant toujours libres d'exiger, à tout instant, la stricte application des clauses du présent Règlement qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

De même, toutes les autorisations particulières et dérogations personnelles accordées par le Gestionnaire aux Utilisateurs conservent, à défaut de précision, un caractère précaire et sont révocables à tout moment. En cas de refus d'autorisation, les Utilisateurs ne pourront en aucun cas réclamer d'indemnité.

APPLICATION - DROIT APPLICABLE

Article 29

Le personnel du Gestionnaire ainsi que le personnel d'accueil et de sécurité sont chargés de l'exécution du présent Règlement. Le présent Règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à son exécution et/ou son interprétation relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.